

<p style="text-align: center;"><b>Convention de cession d'aliments conclue entre la Ville de MÉRIGNAC et l'association MJC CENTRE-VILLE</b></p>
---

La présente convention est conclue entre :

La Ville de Mérignac, représentée par son Maire, Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, désignée ci-après par l'appellation « la Ville »,

*d'une part*

Et l'association **MJC CENTRE-VILLE**, stiuée 15 avenue Roland Dorgelès 33700 Mérignac, ci-après dénomée « l'association » représentée par David CARRIE, agissant en qualité de président de l'association,

*d'autre part.*

*Il est convenu ce qui suit :*

**Article 1. Objet**

A l'issue du service de restauration dans les écoles **JULES FERRY, LE PARC, PONT DE MADAME** et **JEAN MACE**, les aliments non servis aux élèves et ne pouvant être réservés pour une utilisation ou un service ultérieur, soit destinés à être jetés, peuvent être cédés à l'association. Celle-ci en assure réception au service de restauration et prend en charge le transport jusqu'en ses locaux, pour distribution dans les conditions habituelles de fonctionnement de l'association.

**Article 2. Conditions d'hygiène et santé**

La Ville garantit que les aliments ainsi cédés sont propres à la consommation aux date, heure et lieu de cession à l'association. Toute altération ultérieure des aliments les rendant impropres à la consommation relèverait de la seule responsabilité de l'association, qui s'engage à ne pas distribuer d'aliments présentant des risques sanitaires du fait des conditions de transport depuis l'école, de conservation ou de distribution dans les locaux de l'association.

Lors de chaque cession, la Ville émet un bon sur lequel sont précisées la nature et les quantités livrées, ainsi que la température et l'état des aliments cédés. Ce bon est contresigné par la personne chargée de l'enlèvement par l'association, et chacun conserve un exemplaire de ce bon.

**Article 3. Responsabilité**

La Ville est responsable de la sûreté alimentaire des repas confectionnés dans l'enceinte du restaurant scolaire jusqu'à cession à l'association, dans le respect des normes HACCP et des règles régissant le fonctionnement des services de restauration collective.

L'association est responsable des conditions de conservation, transport et distribution des aliments cédés, dans le respect des règles applicables au transport, à la conservation et la distribution de repas

en collectivité, conformément à son statut et aux autorisations des autorités sanitaires dont elle dispose.

#### **Article 4. Modalités financières**

Les aliments cédés à l'association ne pouvant être ni réutilisés par la Ville, ni revalorisés comme déchets pour une utilisation quelconque, il est convenu que la cession de ces aliments se fera à titre gracieux au profit de l'association, qui s'engage à utiliser ces aliments aux fins prévues par le statut de l'association.

#### **Article 5. Evaluation**

Une évaluation conjointe est réalisée dans les trois premiers mois de fonctionnement. L'association transmet à la Ville le nombre de repas redistribués via le Frigo partagé en fin d'année scolaire.

#### **Article 6. Durée & résiliation de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée dès sa signature pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Chacune des deux parties peut mettre fin de manière anticipée à la convention avec un délai de prévenance d'un mois à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-respect par l'une ou l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prévues dans la présente convention, entraîne de droit la résiliation de la convention, avec effet à la date du premier manquement aux obligations prévues, par courrier simple adressé à l'autre partie.

#### **Article 7. Litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de BORDEAUX mais seulement après épuisement des voies amiables.

À Mérignac, le

Pour l'association,  
Le président,

Pour la Ville,  
Le Maire, Président de Bordeaux Métropole

## Convention de cession d'aliments conclue entre la Ville de MÉRIGNAC et l'association TOURNESOL

La présente convention est conclue entre :

La Ville de Mérignac, représentée par son Maire, Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, désignée ci-après par l'appellation « la Ville »,

*D'une part,*

Et l'association **TOURNESOL**, stiuée Château du Burck, rue du Maréchal Foch 33700 Mérignac, ci-après dénomée « l'association » représentée par Paule DUBOIS, agissant en qualité de présidente de l'association,

*d'autre part.*

*Il est convenu ce qui suit :*

### **Article 1. Objet**

A l'issue du service de restauration dans les écoles **du BURCK**, les aliments non servis aux élèves et ne pouvant être réservés pour une utilisation ou un service ultérieur, soit destinés à être jetés, peuvent être cédés à l'association. Celle-ci en assure réception au service de restauration et prend en charge le transport jusqu'en ses locaux, pour distribution dans les conditions habituelles de fonctionnement de l'association.

### **Article 2. Conditions d'hygiène et santé**

La Ville garantit que les aliments ainsi cédés sont propres à la consommation aux date, heure et lieu de cession à l'association. Toute altération ultérieure des aliments les rendant impropres à la consommation relèverait de la seule responsabilité de l'association, qui s'engage à ne pas distribuer d'aliments présentant des risques sanitaires du fait des conditions de transport depuis l'école, de conservation ou de distribution dans les locaux de l'association.

Lors de chaque cession, la Ville émet un bon sur lequel sont précisées la nature et les quantités livrées, ainsi que la température et l'état des aliments cédés. Ce bon est contresigné par la personne chargée de l'enlèvement par l'association, et chacun conserve un exemplaire de ce bon.

### **Article 3. Responsabilité**

La Ville est responsable de la sûreté alimentaire des repas confectionnés dans l'enceinte du restaurant scolaire jusqu'à cession à l'association, dans le respect des normes HACCP et des règles régissant le fonctionnement des services de restauration collective.

L'association est responsable des conditions de conservation, transport et distribution des aliments cédés, dans le respect des règles applicables au transport, à la conservation et la distribution de repas en collectivité, conformément à son statut et aux autorisations des autorités sanitaires dont elle dispose.

#### **Article 4. Modalités financières**

Les aliments cédés à l'association ne pouvant être ni réutilisés par la Ville, ni revalorisés comme déchets pour une utilisation quelconque, il est convenu que la cession de ces aliments se fera à titre gracieux au profit de l'association, qui s'engage à utiliser ces aliments aux fins prévues par le statut de l'association.

#### **Article 5. Evaluation**

Une évaluation conjointe est réalisée dans les trois premiers mois de fonctionnement.  
L'association transmet à la Ville le nombre de repas redistribués via le Frigo partagé en fin d'année scolaire.

#### **Article 6. Durée & résiliation de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée dès sa signature pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.  
Chacune des deux parties peut mettre fin de manière anticipée à la convention avec un délai de prévenance d'un mois à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.  
Le non-respect par l'une ou l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prévues dans la présente convention, entraîne de droit la résiliation de la convention, avec effet à la date du premier manquement aux obligations prévues, par courrier simple adressé à l'autre partie.

#### **Article 7. Litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de BORDEAUX mais seulement après épuisement des voies amiables.

À Mérignac, le

Pour l'association,  
La présidente,  
Par délégation, La Directrice

Pour la Ville,  
Le Maire, Président de Bordeaux Métropole

<p style="text-align: center;"><b>Convention de cession d'aliments conclue entre la Ville de MÉRIGNAC et l'association AMICALE LAÏQUE DE LA GLACIÈRE</b></p>
--

La présente convention est conclue entre :

La Ville de Mérignac, représentée par son Maire, Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, désignée ci-après par l'appellation « la Ville »,

*d'une part*

Et l'association **Amicale Laïque de la Glacière (AGL)**, stiuée 56 rue Armand Gayral 33700 Mérignac, ci-après dénomée « l'association » représentée par Fabrice DEREGEAS, agissant en qualité de directeur de l'association,

*d'autre part.*

*Il est convenu ce qui suit :*

**Article 1. Objet**

A l'issue du service de restauration dans les écoles **ANATOLE-FRANCE**, les aliments non servis aux élèves et ne pouvant être réservés pour une utilisation ou un service ultérieur, soit destinés à être jetés, peuvent être cédés à l'association. Celle-ci en assure réception au service de restauration et prend en charge le transport jusqu'en ses locaux, pour distribution dans les conditions habituelles de fonctionnement de l'association.

**Article 2. Conditions d'hygiène et santé**

La Ville garantit que les aliments ainsi cédés sont propres à la consommation aux date, heure et lieu de cession à l'association. Toute altération ultérieure des aliments les rendant impropres à la consommation relèverait de la seule responsabilité de l'association, qui s'engage à ne pas distribuer d'aliments présentant des risques sanitaires du fait des conditions de transport depuis l'école, de conservation ou de distribution dans les locaux de l'association.

Lors de chaque cession, la Ville émet un bon sur lequel sont précisées la nature et les quantités livrées, ainsi que la température et l'état des aliments cédés. Ce bon est contresigné par la personne chargée de l'enlèvement par l'association, et chacun conserve un exemplaire de ce bon.

**Article 3. Responsabilité**

La Ville est responsable de la sûreté alimentaire des repas confectionnés dans l'enceinte du restaurant scolaire jusqu'à cession à l'association, dans le respect des normes HACCP et des règles régissant le fonctionnement des services de restauration collective.

L'association est responsable des conditions de conservation, transport et distribution des aliments cédés, dans le respect des règles applicables au transport, à la conservation et la distribution de repas

en collectivité, conformément à son statut et aux autorisations des autorités sanitaires dont elle dispose.

#### **Article 4. Modalités financières**

Les aliments cédés à l'association ne pouvant être ni réutilisés par la Ville, ni revalorisés comme déchets pour une utilisation quelconque, il est convenu que la cession de ces aliments se fera à titre gracieux au profit de l'association, qui s'engage à utiliser ces aliments aux fins prévues par le statut de l'association.

#### **Article 5. Evaluation**

Une évaluation conjointe est réalisée dans les trois premiers mois de fonctionnement. L'association transmet à la Ville le nombre de repas redistribués via le Frigo partagé en fin d'année scolaire.

#### **Article 6. Durée & résiliation de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée dès sa signature pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Chacune des deux parties peut mettre fin de manière anticipée à la convention avec un délai de prévenance d'un mois à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-respect par l'une ou l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prévues dans la présente convention, entraîne de droit la résiliation de la convention, avec effet à la date du premier manquement aux obligations prévues, par courrier simple adressé à l'autre partie.

#### **Article 7. Litiges**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de BORDEAUX mais seulement après épuisement des voies amiables.

À Mérignac, le

Pour l'association,  
Le président,  
Par délégation, Le Directeur

Pour la Ville,  
Le Maire, Président de Bordeaux Métropole